

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS

J.L.D - H.O.

N° RG 26/01728
N° Portalis
352J-W-B7K-DDC3N

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 12 Juin 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur
né le :
demeurant

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE

Comparant, assisté par Me Laurent PAULY, avocat commis d'office,

TIERS :

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 11 juin 2026 ;

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Maïssa HOURI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 3 juin 2026. Par requête du 8 juin 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 10 juin 2026 que **Monsieur** a été adressé par le service d'urgence de l'hôpital Cochin pour des troubles du comportement sur la voie publique, en conséquence d'une recrudescence anxio-dépressive chez un patient connu du secteur, en rupture de traitement rapidement après sa sortie d'hospitalisation. Le dossier rapporte plusieurs passages aux urgences sur le dernier mois, comportant une fugue lors de son dernier passage aux SAU de Neuilly.

A l'examen du 10 juin 2026, M. restait désorganisé et est sujet à plusieurs bizarreries comportementales dans le service avec des rires immotivés. Le discours du patient restait toujours ? ou avec des éléments délirants mais peu accessibles. Le patient ne critiquait pas ses troubles du comportement à l'extérieur.

M. paraissait au médecin dans un déni des troubles et ambivalent à la prise d'un traitement de fond. Il est opposé à un passage à un traitement retard par la suite.

La poursuite des soins sous contrainte sous la forme d'une hospitalisation complète était préconisée pour reprise d'un traitement de fond à posologie adaptée.

A l'audience, M. déclare que sa place n'est pas à l'hôpital.

Son conseil relève une irrégularité tenant à l'absence de constatations médicales relatives à l'état du patient au jour de l'entretien médical. En effet, l'écrit se borne à retranscrire des constatations faites antérieurement sur le passif psychiatrique de M.

Sur ce,

Sur la procédure

Vu l'article L. 3211-2 du code de la santé publique

La lecture du certificat médical querellé (daté du 6 juin 2026) ne permet pas de vérifier l'existence d'une analyse de l'état du patient au jour de l'entretien médical, permettant de justifier la poursuite d'hospitalisation décidée le 06 juin 2026. En conséquence de l'absence de motivation dudit certificat, la poursuite de l'hospitalisation à la date du 06 juin 2026 ne pouvait être justifiée, ce qui faisait grief au patient ;

Sur les suites de la mainlevée

M. n'a aucune conscience de ses troubles, qui doivent être administrés dans un cadre contraignant.

Il convient de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 12 Juin 2026

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Le Greffier



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier